



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 32/2023

Circulation alternée

Branchement d'eau potable

350 Chemin de Caillol

Sur la portion comprise entre le n° 240 et le n° 485 Chemin de Caillol
Du vendredi 03 mars 2023 au vendredi 10 mars 2023

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la permission de voirie n° 36 en date du 06 février 2023 ;

Vu la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU TSA – 70011 – 69134 – DARDILLY CEDEX**, concernant un **branchement d'eau potable**, en date du **06 février 2023** ;

Considérant que pour permettre le **branchement d'eau potable au 350 Chemin de caillol**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **sur la portion comprise entre le n° 240 et le n° 485 chemin de Caillol**, en agglomération en mettant en place un **Alternat de circulation**, sur la commune de FRONTON, pendant toute la **durée du branchement d'eau potable** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **VEOLIA EAU**, de réaliser le **branchement d'eau potable au 350 Chemin de Caillol**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée **sur la portion comprise entre le n° 240 et le n° 485 chemin de Caillol**, comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, **sur la portion comprise entre le n° 240 et le n° 485 chemin de Caillol** sera **alternée manuellement**, elle sera précédée d'une signalisation d'approche, **durant le branchement d'eau potable**.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **vendredi 03 mars 2023** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 10 mars 2023**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise **VEOLIA EAU**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU** chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

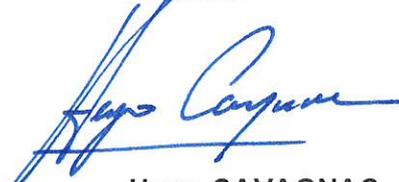
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 6 février 2023.

Le Maire



Hugo CAVAGNAC

